

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 15/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCALCOR**

9 rue Paul Langevin  
21300 Chenôve

Références : 2026-159  
Code AIOT : 0005401900

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement SOCALCOR implanté Route de Marsannay-le-Bois 21380 Épagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCALCOR
- Route de Marsannay-le-Bois 21380 Épagny
- Code AIOT : 0005401900
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de roches massives de calcaire d'Épagny (qui s'étend également sur les communes de Savigny-le-Sec et Marsannay-le-Bois) est assurée par SOCALCOR. Cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral du 11/07/2001, pour 30 ans comprenant la remise en état. L'autorisation est modifiée par des arrêtés préfectoraux complémentaires, notamment du 17/12/2014 et du 03/08/2023. Sa surface exploitable est de 281 084 m<sup>2</sup>, pour une production annuelle maximale de granulats de 900 000 tonnes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 2.2 et 22.3	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 8.1	Sans objet
3	Réception des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 25.3 et 8.1	Sans objet
4	Poussière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.7	Sans objet
5	Tir de mine	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de l'inspection. La production brute moyenne annuelle est légèrement supérieure au seuil prescrit.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 2.2 et 22.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 2.2 :</u> [Article modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2023] La carrière est destinée à l'extraction de calcaire à raison d'une production brute annuelle de 650 000 t en moyenne ne pouvant excéder 900 000 t. Le gisement total exploitable est de 20 000 000 t.  <u>Article 22.3 :</u> [Article modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2014] Phase 5 (2021-2025) : - Surface mise en exploitation 78 700 m <sup>2</sup> - Volume à extraire 1 750 000 m <sup>3</sup> Phase 6 (2026-2031) :  - Surface mise en exploitation 107 000 m <sup>2</sup>

- Volume à extraire 1 750 000 m<sup>3</sup>

**Constats :**

La déclaration GEREPE de l'exploitant pour l'année 2025 indique 701 330 tonnes de matériaux extraits, dont 70 000 tonnes de stériles générés et 631 330 tonnes de matériaux commercialisables. La production brute maximale est respectée.

Entre 2021 et 2024, les déclarations GEREPE indiquent une production brute moyenne de 660 186 tonnes (avec stériles) de matériaux (2024 : 650 kt, 2023 : 607.3 kt, 2022 : 744.5 kt, 2021 : 597.8 kt).

**Observation :** la production brute pour les années 2021-2025 est de 660 000 t / an en moyenne quinquennale. Elle est supérieure au seuil de 650 000 t en moyenne prescrit, sans toutefois excéder le seuil de production maximale 900 000 t / an. L'exploitant indique que l'augmentation de production s'explique notamment par la réduction des parts d'alluvionnaire sur le marché. Le plan de phasage est toutefois respecté (cf PC2).

L'exploitant indique que l'entièreté de la surface d'extraction a été découverte et que la densité du brut est de 2,5.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 8.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Conduite de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

[Article modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2023]

Phase 5 de 2021 à 2025 : 958 308 €

Phase 6 de 2026 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières : 654 619 €

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé par référence à l'indice TP01 (base 2010) d'avril 2023 (129,4).

**Constats :**

L'exploitation de la carrière entre en phase 6, ce qui est cohérent avec le plan de phasage prescrit.

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement du 17/08/2023, d'un montant maximum de 952 613 €, pour la période du 03/08/2023 au 10/07/2026. Ce montant correspond au montant prescrit pour la phase 5, supérieur à celui de la phase 6.

**Observation :** il est rappelé à l'exploitant que l'acte de cautionnement doit être renouvelé 3 mois avant son échéance (soit avant le 10/04/2026), en application de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Réception des déchets inertes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2001, article 25.3 et 8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 25.3 :</u>  Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes ; il ne doit pas nuire à la qualité des eaux de la nappe et présenter des caractéristiques de perméabilité permettant le maintien du comportement hydrodynamique d'écoulement des eaux. L'utilisation de terres et limons en fond de fouille est proscrite. Pour les apports de matériaux extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),</li> <li>- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Une benne doit être disponible pour recevoir les refus,</li> <li>- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport,</li> <li>- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.</li> </ul> <p><u>Article 8.1 :</u>  Selon les modalités définies à l'article 22 et le plan annexé, l'exploitation se déroule en 6 phases quinquennales successives, la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions.  [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'apports de matériaux extérieurs sur le site. Pour le moment, les besoins de stockage de déchets inertes sont gérés par un autre site du groupe. Le remblayage est effectué uniquement avec les stériles issus de la carrière, concomitamment à l'avancement de l'exploitation.  Les zones remises en état ou en cours de réaménagement correspondent à la zone de remblai à l'est de la carrière et aux fronts nord en position définitive.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Poussière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 19.5 :</u>  Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.</p>

[...]

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 19.6 :**

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

**Article 19.7 :**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. [...]

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

**Article 19.9 :**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**Constats :**

L'exploitant transmet en amont de la visite, son plan de surveillance des émissions de poussières de novembre 2017, ainsi que le bilan annuel de 2025 du 23/01/2026.

Le plan de surveillance des émissions de poussières indique les zones d'émission de poussières, les conditions météorologiques du site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan indique 6 stations de mesures, comprenant 4 stations de type (c), 1 station de type (b) et 1 station témoin (a). Des habitations ainsi que des bâtiments accueillant des personnes sensibles sont présents à moins de 1 500 m, mais seules les habitations sont sous le vent dominant. Elles

sont couvertes par une station de mesure de type (b).

La périodicité des mesures est semestrielle. L'exploitant indique qu'elle l'est depuis environ 2019, sans qu'un dépassement de la moyenne annuelle ait été constaté depuis.

Le bilan annuel de 2025 du 23/01/2026 indique que le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le bilan reprend les valeurs mesurées sur 2025 et les commente. Pour 2025, le plan indique une moyenne annuelle de 44,8 mg/m<sup>2</sup>/jour. Les moyennes annuelles depuis 2022 sont inférieures à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Tir de mine

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vibration

**Prescription contrôlée :**

Article 22.2. de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 :

I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

[Tableau non reproduit]

[...]

**Constats :**

L'inspection consulte la fiche de synthèse du tir du 12/03/2026, n° 2026-08 P1. Les vibrations sont mesurées à deux stations.

Pour ces deux stations, l'enregistrement n'a pas été déclenché. Les vibrations étaient en dessous du seuil de perception de 0,3 mm/s.

L'inspection consulte également la fiche de synthèse du tir du 31/10/2025, n° 2025-30 P3, dans laquelle les relevés sismiques y sont annexés. Les relevés indiquent que les mesures de vibration sont conformes et bien effectuées sur les trois axes de la construction.

**Type de suites proposées :** Sans suite